

Décision n° 2010 – 52 QPC

Loi du 30 avril 1941 portant approbation de deux conventions passées entre le ministre secrétaire d'État à l'agriculture et la Compagnie agricole de la Crau

Imposition due par une société agricole

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	3
I. Constitutionnalité de la disposition contestée	28

Tables des matières

I. Dispositions législatives.....	3
A. Dispositions contestées	3
1. Loi du 30 avril 1941 portant approbation de deux conventions passées entre le ministre secrétaire d'État à l'agriculture et la Compagnie agricole de la Crau	3
- Article 1 ^{er}	3
- Article 2.....	3
2. Convention du 30 octobre 1940.....	4
3. Convention additionnelle à la convention du 30 octobre 1940.....	11
A. Dispositions abrogées	13
4. Loi du 9 août 1881 déclarant d'utilité publique la concession du dessèchement des marais de Fos et du colmatage de 20 000 hectares de terrains de la Crau.....	13
5. Convention du 7 mai 1881	15
6. Loi du 26 avril 1889 portant modification de la convention du 7 mai 1881 relative à la concession du dessèchement des marais de Fos et du colmatage de 20.0000 hectares de terrains de la Crau.....	19
7. Convention du 29 décembre 1888	20
B. Application des dispositions contestées	25
1. Jurisprudence	25
a. Jurisprudence administrative.....	25
- CAA de Marseille, 7 avril 2008, Compagnie agricole de la Crau, n° 05MA03258 et autres	25
- Conseil d'État, 27 juillet 2009, Compagnie agricole de la Crau, n° 295637	26
I. Constitutionnalité de la disposition contestée	28
A. Normes de référence	28
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.....	28
- Article 13.....	28
2. Constitution du 4 octobre 1958	28
- Article 34.....	28
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	29
- Décision n° 2010-24 QPC du 6 août 2010 - Association nationale des sociétés d'exercice libéral et autres.....	29
- Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 – Loi de finances pour 2010.....	29
- Décision n° 2009-577 DC du 3 mars 2009 – Loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.....	30
- Décision n° 2003-488 DC du 29 décembre 2003 - Loi de finances rectificative pour 2003	32
- Décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998 - Loi de finances pour 1999	33

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Loi du 30 avril 1941 portant approbation de deux conventions passées entre le ministre secrétaire d'État à l'agriculture et la Compagnie agricole de la Crau

- Article 1^{er}

Sont approuvées la convention du 30 octobre 1940 et la convention additionnelle du 14 décembre 1940, passées par le Ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, d'une part et la Compagnie agricole de la Crau et des marais de Fos, représentée M. P. Emery, président du conseil d'administration, et M. E. Lassalle, administrateur délégué, d'autre part, lesdites conventions ayant pour objet de remplacer la convention du 29 décembre 1888 approuvée par la loi du 26 avril 1889, portant modification de la convention du 7 mai 1881, relative à la concession du dessèchement des marais de Fos et de la mise en valeur de la Crau.

- Article 2

Sont abrogées les dispositions des lois des 9 août 1881 et 26 avril 189, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, et notamment en ce qui concerne le privilège dévolu au crédit foncier de France par l'article 2 de la loi du 26 avril 1889 dont mainlevée sera donnée par cet établissement après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 8 de la convention du 30 octobre 1940.

(...)

2. Convention du 30 octobre 1940



Entre le Ministre de l'AGRICULTURE agissant au nom de l'ETAT et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi, d'une part,

D.A.

et la COMPAGNIE AGRICOLE de la CRAU et des MARAIS de FOS, dont le siège social est à PARIS, 128, Boulevard Haussmann, représentée par Monsieur Pierre EWERY, Commandeur de la Légion d'Honneur, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur Eugène LASSALLE, Administrateur-Délégué, agissant en vertu des pouvoirs que le Conseil d'Administration leur a conférés par délibération en date du 24 Janvier 1935, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée Générale des Actionnaires dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la loi approuvant la présente Convention, d'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

* 2 de la Convention du 7 Mai 1881 et de l'art

ART. 1er. - La COMPAGNIE AGRICOLE de la CRAU et des MARAIS de FOS, constituée en vertu de l'art. 2 de la Convention du 29 Décembre 1888, effectuera à la date du 1er Janvier 1935 la remise gratuite à l'Etat, pour être incorporées dans son domaine forestier, des propriétés possédées par la dite Compagnie sous le nom de "MARAIS de FOS" indiquées par une teinte verte sur le plan périmétral annexé à la dite Convention.

En conséquence, la concession de dessèchement prévue à l'Art. 1er, § 1er de la Convention du 29 Décembre 1888 est annulée.

Sont également annulés la Convention du 29 Décembre 1888 et le Cahier des Charges de la Concession.

ART. 2. - Jusqu'au 31 Décembre 1940, la COMPAGNIE AGRICOLE de la CRAU et des MARAIS de FOS conservera, sous les réserves indiquées aux articles 10 et 16 ci-après, l'exploitation des dits Marais.

Art. 3. - ...

ART. 3. - Conjointement à cette exploitation, la COMPAGNIE AGRICOLE de la CRAU et des MARAIS de FOS aura pour objet la mise en valeur et l'exploitation des propriétés situées en CRAU qu'elle a acquises en exécution des Conventions des 7 Mai 1881 et 29 Décembre 1888, ainsi que de toutes propriétés qu'elle pourrait acquérir ultérieurement avec l'agrément du MINISTRE de l'AGRICULTURE.

ART. 4. - La COMPAGNIE AGRICOLE de la CRAU et des MARAIS de FOS devra consigner, dans les formes prévues par un arrêté du MINISTRE de l'AGRICULTURE et dès que la présente Convention aura été rendue définitive, une somme de trois millions quatre-cent-mille francs, en titres faisant partie de son portefeuille évalués au cours moyen du trimestre précédant la date où la Convention sera rendue définitive, ou en espèces, pour être employée ainsi qu'il va être indiqué aux articles 8 et 10 ci-après.

ART. 5. - Le montant des dépenses de premier établissement bénéficiant de la garantie de l'ETAT prévue à l'article 6 de la Convention du 29 Décembre 1888 est fixé définitivement au montant des dépenses de cet ordre effectuées le 1er Janvier 1898, soit douze millions de francs.

ART. 6. - Le compte des sommes dues par la Compagnie à l'ETAT pour les avances de garantie qu'il a effectuées est arrêté, au 1er Janvier 1935, à la somme de neuf millions de francs.

ART. 7. - Aucune émission d'obligations ou opérations constituant des emprunts sous une forme quelconque ne pourra être effectuée tant que l'ETAT n'aura pas été remboursé de ses avances de garantie sans l'autorisation préalable du MINISTRE des FINANCES.

ART. 8. - Sur la somme de trois millions quatre-cent-mille francs consignée ainsi qu'il est dit à l'art. 4 ci-dessus, une somme de un million sera affectée à la réalisation d'améliorations en CRAU qui devront être effectuées sur la présentation de projets soumis à l'approbation préalable du MINISTRE de l'AGRICULTURE.

Le surplus, soit 2.400.000 francs, sera affecté, dans les conditions prévues à l'art. 10, au service des emprunts garantis. Cette somme de 2.400.000 francs devra être consignée au CREDIT FONCIER de FRANCE par un acte authentique. La COMPAGNIE AGRICOLE de la CRAU recouvrera, sous les réserves prévues à l'art. 14, la libre disposition de ces fonds au fur et à mesure des règlements opérés, dans la mesure où

le montant de la dite consignation excédera le montant total, en intérêt et amortissement, de annuités restant à payer au CREDIT FONCIER, par la Compagnie, jusqu'à l'amortissement intégral des emprunts dont il s'agit, dans les délais fixés par les contrats.

ART. 9. - A dater du 1er Janvier 1935, la Compagnie effectuera en totalité le service des emprunts garantis par l'ETAT en exécution de l'art. 6 de la Convention du 29 Décembre 1888, la garantie prévue par le dit article ne devant plus jouer qu'à l'égard des tiers.

ART. 10. - I - du 1er Janvier 1935 au 31
Décembre 1940 -

Le service des emprunts garantis par l'ETAT sera effectué de la manière suivante :

1^{re} - par l'affectation forfaitaire d'une somme de 80.000 francs prélevée sur les recettes brutes de l'exploitation du domaine des MARAIS de FOS,

2^e - par une somme de 150.000 francs prélevée sur l'ensemble des revenus nets encaissés par la Compagnie, revenus du portefeuille compris,

3^e - pour le surplus, par prélèvement sur la consignation de 2.400.000 francs prévue à l'art. 8, § 2 ci-dessus. Ce prélèvement sera éventuellement effectué, soit que l'annuité nécessaire au service des emprunts garantis excède 230.000 francs, soit que les ressources de la Compagnie ne lui permettent pas de dégager les sommes prévues aux Nos 1 et 2 ci-dessus, ces deux éventualités pouvant se réaliser simultanément.

L'excédent par rapport à 230.000 francs du revenu net global de la Compagnie, quelles

que soient les sources de ce revenu, et y compris en particulier les intérêts des sommes consignées, déduction non faite des sommes effectivement consacrées au service des emprunts garantis, sera affecté pour moitié à la Compagnie et pour moitié au remboursement de la dette de la Compagnie envers l'ETAT. La part revenant de ce chef à la Compagnie pourra faire l'objet d'une distribution de dividendes aux Actionnaires; cette distribution ne pourra toutefois être effectuée qu'après que la Compagnie aura satisfait, sur sa part, aux dispositions de la législation des Sociétés; en conséquence, ne seront pas déductibles, avant le partage, entre l'ETAT et la COMPAGNIE, de l'excédent du revenu net global par rapport à 230.000 francs, les sommes qui constituent des emplois du revenu et notamment les versements effectués à la Réserve Légale ainsi que les prélèvements statutaires. Sera admise préalablement à ce partage la déduction des impôts qui constituent des charges d'exploitation à l'exclusion, en tout état de cause, des impôts qui atteignent les intérêts ou produits des obligations, des actions et éventuellement des parts de fondateurs.

II. - à partir du 1er Janvier 1941 et jusqu'au remboursement complet de la dette de la COMPAGNIE envers l'ETAT.-

La Compagnie assurera le service de ses emprunts garantis par priorité sur son revenu net global, quelle qu'en soit la provenance et sur le reliquat éventuel de la consignation de 2.400.000 francs prévue par l'art. 8, § 2.

Le surplus éventuel de son revenu net global sera affecté pour moitié à la COMPAGNIE et pour moitié au remboursement de sa dette vis-à-vis de l'ETAT. La part revenant de ce chef à la Compagnie pourra faire l'objet d'une distribution de dividendes aux Actionnaires dans les conditions fixées au § I du présent article.

ART. 11. - Le fait pour la Compagnie de mettre des terrains à la disposition de l'Administration ne saurait, en aucun cas, entraîner une diminution des sommes dues par elle à l'ETAT.

ART. 12. - A dater du remboursement complet de la dette de la Compagnie envers l'ETAT qui aura lieu, soit dans les conditions prévues à l'art. 10 précédent, soit par anticipation une fois les emprunts garantis remboursés, celle-ci abandonnera à l'ETAT 25 % de son bénéfice net global.

Toutefois, les revenus des sommes laissées anté-

placément à la disposition de la Compagnie en exécution de l'art. 10 et du § précédent de l'art. 12 n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul de la participation de l'ETAT aux bénéfices des années suivantes.

ART. 13. - Tant que l'ETAT n'aura pas été remboursé en totalité de la dette visée à l'art. 6 de la présente Convention, les produits provenant de la revente des terrains de la CRAU seront placés en rentes inaliénables sur l'Etat Français au nom de la COMPAGNIE, ou en rachats de terrains sous réserve d'autorisation spéciale du MINISTRE de l'AGRICULTURE et du MINISTRE des FINANCES. Outre l'hypothèque constituée sur les terrains de la CRAU en exécution de l'art. 12 de la Convention du 29 Décembre 1883, celle-ci devra consentir un droit de suite et de préférence de premier rang sous la réserve prévue au paragraphe suivant, sur son portefeuille, ainsi que sur les fonds placés au CREDIT FONCIER de FRANCE au compte "Prêts différés".

Ces garanties prendront fin lorsque la dette de neuf millions de francs indiquée à l'art. 6 aura été remboursée. Les titres ou les fonds consignés au CREDIT FONCIER de FRANCE en exécution de l'art. 8 de la présente Convention seront affectés par préférence et par antériorité au service des emprunts garantis.

ART. 14. - La consistance du portefeuille tel qu'il aura été déterminé à la date de la Convention ne pourra être modifiée sans l'autorisation préalable du MINISTRE des FINANCES.

ART. 15. - Un règlement d'administration publique déterminera les règles du contrôle financier exercé par l'ETAT sur la COMPAGNIE. Jusqu'à la promulgation de ce règlement, celui du 12 Juin 1883 restera en vigueur dans tout ce qu'il n'a pas de contraire à la présente Convention.

Une décision du MINISTRE de l'AGRICULTURE fixera les frais de contrôle qui doivent être payés par la COMPAGNIE.

ART. 16. - Tant que l'ETAT n'aura pas été remboursé de sa dette, les traités que la COMPAGNIE devra passer avec des fermiers ou des sociétés agricoles pour la mise en valeur de l'exploitation des propriétés de la CRAU, seront soumis à l'approbation préalable du MINISTRE de l'AGRICULTURE.

En outre, un bail sera passé avec l'ETAT pour déterminer les conditions de gestion du domaine des MARAIS

de FOS confiée à la COMPAGNIE pendant six années en exécution de l'art. 2 de la présente Convention.

ART. 17. - La COMPAGNIE AGRICOLE de la CRAU et des MARAIS de FOS ne pourra être dissoute pour des causes autres que l'arrivée du terme actuellement fixé ou résultant d'une prorogation, la perte des trois quarts du capital social; ou enfin la mise en liquidation judiciaire ou en faillite, sans l'autorisation préalable du MINISTRE des FINANCES; à cette autorisation préalable seront également subordonnées l'absorption de la Société par une autre entreprise ou la cession de l'actif social à une autre collectivité.

ART. 18. - L'inexécution d'une des obligations financières de la COMPAGNIE envers l'ETAT pourra entraîner la mainmise immédiate du Trésor sur les éléments d'actif de la COMPAGNIE jusqu'à concurrence des sommes nécessaires au service des emprunts garantis jusqu'à complet amortissement de ceux-ci et des sommes dont la COMPAGNIE serait encore redevable vis-à-vis de l'ETAT.

ART. 19. - Si la dissolution de la COMPAGNIE intervient avant le remboursement intégral de sa dette envers le Trésor, l'ETAT prélèvera par premier privilège les sommes nécessaires au remboursement complet de cette dette et aussi éventuellement au service ultérieur des emprunts garantis, sur tous les éléments de l'actif de la COMPAGNIE.

Le surplus sera partagé dans la proportion suivante :

- 25 % pour l'ETAT, 75 % pour la COMPAGNIE.

Toutefois, les sommes laissées à la disposition de la COMPAGNIE en exécution de l'art. 10 de la Convention n'entreront pas éventuellement en ligne de compte pour ce partage et s'ajouteront à la part revenant à la COMPAGNIE.

En particulier, le montant de la Réserve Légale reviendra intégralement à la COMPAGNIE.

ART. 20. - Si la dissolution intervenait après remboursement de dette, le partage de tous les éléments de l'actif réalisables, serait effectué dans les proportions suivantes :

- 25 % pour l'ETAT, 75 % pour la COMPAGNIE.

Toutefois, les sommes laissées à la disposition de la COMPAGNIE en exécution des art. 10 et 12 de la Convention n'entreront pas en ligne de compte pour ce partage et s'ajouteront à la part revenant à la COMPAGNIE. En particulier, le montant de la Réserve Légale reviendra intégralement à la COMPAGNIE.

ART. 21.- Les contestations qui s'élèveraient entre la COMPAGNIE et l'ADMINISTRATION au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente Convention seront jugées par le Conseil d'Etat.

ART. 22.- L'enregistrement de la présente Convention sera passible du droit fixe de Fr 22,50 et à la charge de la COMPAGNIE.

Fait à VICHY , le 30 Octobre 1940

Lu et approuvé

Eug. Lantelle

Lu et approuvé

P. Carré

Lu et approuvé
LE MINISTRE, SECRETAIRE d'ETAT à
l'AGRICULTURE,

[Signature]

Vu la minute et vu
LE REGISTRE A PARIS

Bureau des Actes Administratifs

24 1940, Vol. A F° 80 n° 97

Monte en triple exemplaire Compromis et

deux en deux exemplaires

[Signature]



3. Convention additionnelle à la convention du 30 octobre 1940

Entre le Ministre de l'Agriculture agissant au nom de l'ETAT, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

d'une part,

Et la COMPAGNIE AGRICOLE de la CRAU et des MARAIS de FOS dont le siège est à PARIS, 128, Boulevard Haussmann, représentée par Mr Pierre EMERY, Commandeur de la Légion d'Honneur, Président du Conseil d'Administration, et Mr Eugène LASSALLE, Administrateur-Délégué, agissant en vertu des pouvoirs que le Conseil d'Administration leur a conférés par délibération en date du 18 Avril 1939, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'Assemblée Générale des Actionnaires dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la loi approuvant la présente Convention,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

Les articles ci-après de la Convention du 30 octobre 1940 sont modifiés ou complétés conformément aux indications suivantes :

ARTICLE 12 - 1er alinéa remplacé par le suivant :

" A dater du remboursement complet de la
" dette de la Compagnie envers l'Etat qui aura
" lieu soit dans les conditions prévues à l'art.
" 10 précédent, soit par anticipation une fois
" les emprunts garantis remboursés, celle-ci
" abandonnera à l'Etat la part suivante de son
" bénéfice net global :

" Jusqu'à ce que le montant des versements
" effectués par la Compagnie, soit à titre de
" remboursement de dette, soit à titre de par-
" ticipation aux bénéfices, atteigne la somme de

" 24.468.919 francs : 50 % de son bénéfice net global;

" Après versement de la somme de 24.468.919 francs : 25 % de son bénéfice net global "

ARTICLE 19 - 2^e alinéa remplacé par le suivant :

" Le surplus sera partagé dans les proportions suivantes :
" En ce qui concerne la part de l'actif inférieure ou égale à la somme de 30.937.938 francs :

" - 50 % pour l'Etat, 50 % pour la Compagnie.

" En ce qui concerne le surplus de l'actif :

" - 25 % pour l'Etat, 75 % pour la Compagnie "

ARTICLE 20 - 1^{er} alinéa remplacé par le suivant :

" Si la dissolution intervenait après remboursement de la dette, le partage de tous les éléments de l'actif réalisable serait effectué dans les proportions suivantes :

" En ce qui concerne la part de l'actif égale au double de la somme nécessaire pour porter à 15.468.919 francs le total de versements effectués par la Compagnie, à titre de participation aux bénéfices :

" - 50 % pour l'Etat, 50 % pour la Compagnie;

" En ce qui concerne le surplus de l'actif :

" - 25 % pour l'Etat, 75 % pour la Compagnie "

ARTICLE 2

Les frais d'enregistrement de la présente Convention seront la charge de la Compagnie.

Fait à VICHY ; le 14 Décembre 1940

Lu et approuvé *Lu et approuvé*
Esp. Lamalle

Lu et approuvé
LE MINISTRE, SECRÉTAIRE d'ÉTAT à
l'AGRICULTURE,

A. Dispositions abrogées

4. Loi du 9 août 1881 déclarant d'utilité publique la concession du dessèchement des marais de Fos et du colmatage de 20 000 hectares de terrains de la Crau

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOP~É,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

ART. 1^{er}

Est approuvée la convention passée le 7 mai 1881, entre le ministre des travaux publics ,d'une part ;

Et la banque française-italienne représentée par MM. Germain Halphen et E. Pasteur agissant, au nom de la compagnie anonyme du dessèchement des marais; de Fos et du limonage de la Crau, former d'autre part ;

Ladite convention ayant pour objet la concession à ladite compagnie anonyme du dessèchement des marais situés le long du canal d'Arles à Bouc, entre le Mas-Thibert et Fos, ainsi que la concession, pour quatre - vingt-dix -neuf ans, d'un canal dérivé de la Durance, devant servir tant au dessèchement des dits marais qu'au limonage des terres en friche de la Crau.

2. Les travaux, de dessèchement et l'établissement des canaux et ouvrages nécessaires pour effectuer le limonage des terres ci dessus désignées sont déclarés d'utilité publique.

3. Il est pris acte de l'engagement contracté par le conseil général du département des Bouches-du-Rhône, au nom du département, dans sa séance du 28 août 1878 d'e contribuer pour un pour cent (1 p. 0/0), pendant vingt ans, à la garantie d'intérêt promise aux concessionnaires, aux mê.mes conditions. que l'État, sous la réserve que la contribution financière du département ne pourra excéder en aucun cas, la somme totale de trois millions, et que le département ne sera engagé que si les concessionnaires justifient de l'achat préalable de douze milles hectares de surface colmatable de la Crau.

4. Seront enregistrés au droit fixe de trois francs les actes passés entre la compagnie concessionnaire du dessèchement marais de Fos et du limonage de la Crau et les propriétaires intéressés, et ayant exclusivement pour objet l'exécution de ce dessèchement et de ce limonage, ainsi que l'établissement du canal dérivé de la Durance, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de présente loi.

La transcription au bureau des hypothèques ne donnera lieu qu'au droit fixe de un franc .

5. Les propriétés qui auront été définitivement comprises dans le périmètre du dessèchement, à la suite de la procédure réglée par l'article 3 de la convention, seront acquises par la compagnie, exécution de l'article 24 de la loi du 16 septembre 1807, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il sera procédé au règlement des indemnités suivant les dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Ces expropriations devront être terminées dans le délai de deux ans à partir de la date de la présente loi.

6. En cas d'expropriation des terrains dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des canaux et -ouvrages définis au cahier des charges, et dont les projets seront approuvés par le ministres des travaux publics, il sera procédé au règlement des indemnités conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des paragraphes 2 et suivants de l'article 16· de, la loi du 21 mai 1836.

Les terrains sur lesquels seront établis les canaux, rigoles et non définis au cahier des charges, dont les projets seront approuvés par le préfet, tant pour la distribution des eaux: de colmatage limonage que pour l'écoulement des eaux de colature, pourront être acquis comme les précédents ou, occupés à titre de simple servitude, mai à la charge d'une juste et préalable indemnité et en conformant aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 29 avril 1845 et de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854.

La servitude s'étendra à la circulation sur les banquettes francs bords des canaux et fossés: 1° des membres du conseil d'administration, des employés et ouvriers de la société concessionnaire, pour la visite, la surveillance, l'entretien des ouvrages et le service des eaux ; 2° des ingénieurs et agents de l'administration chargés du contrôle.

7. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente loi.

5. Convention du 7 mai 1881

L'an 1881, le 7 mai,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la banque française et italienne, représentée par MM. *Germain Halphen* et *E. Pasteur*, agissant au nom de la compagnie anonyme du dessèchement des marais de Fos et du limonage de la Crau, à former,

D'autre part,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la banque française et italienne, agissant comme il est dit ci-dessus, qui l'accepte :

1° Le dessèchement des marais situés le long et sur la rive gauche du canal d'Arles à Bouc, entre le Mas-Thibert et Fos;

2° Pour quatre-vingt-dix-neuf ans, un canal destiné à dériver de la Durance les eaux limoneuses des crues de cette rivière, pour servir tant au dessèchement desdits marais et à l'amélioration de leur sol qu'au limonage des terres en friche de la plaine de la Crau;

Le tout aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. MM. *Germain Halphen* et *E. Pasteur* prennent l'engagement de constituer une société anonyme au capital-actions de six millions de francs au moins, et de justifier, à peine de déchéance, dans le délai de six mois à partir de la loi de concession, de la constitution de la société, dont les statuts devront être soumis au ministre des travaux publics.

Les autres ressources nécessaires pour l'exécution des opérations concédées pourront être réalisées au moyen d'obligations émises conformément aux dispositions de l'article 11.

3. Les terrains à comprendre définitivement dans le périmètre du dessèchement des marais seront désignés par arrêté du préfet, après l'accomplissement des formalités ci-après :

1° Le périmètre des terrains qui seront présumés devoir profiter du dessèchement, terrains représentés par une teinte verte sur le plan ci-annexé, sera reporté sur le plan cadastral, avec indication exacte des limites et de la surface de chaque propriété, ainsi que le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit à la matrice des rôles.

Ce plan sera levé, vérifié et approuvé aux frais du concessionnaire.

A ce plan seront joints tous les profils et nivellements nécessaires; ils seront le plus possible exprimés sur le plan par des cotés particulières.

2° Le plan ainsi préparé sera déposé à la mairie de la situation des lieux et sera soumis à une enquête.

Cette enquête, prescrite par arrêté préfectoral, sera annoncée à son de trompe ou de caisse dans les communes de la situation des lieux, et par affiches apposées à la porte de la mairie et dans un lieu apparent, près ou sur la porte de l'église.

Pendant trente jours à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, il sera déposé, dans chacune des mairies desdites communes, un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires compris dans le périmètre du dessèchement, et de tous autres intéressés, ainsi que les observations des concessionnaires.

Le préfet désignera, dans l'arrêté qui ordonnera l'enquête, un commissaire choisi

parmi les notables propriétaires agriculteurs ou industriels, parmi les membres du conseil général ou parmi les juges de paix des cantons où sont situés les terrains à dessécher ou traversés par les travaux. Ledit commissaire ne devra avoir aucun intérêt personnel à l'opération projetée.

A l'expiration de l'enquête, dont les formalités seront certifiées par les maires de chaque commune, le commissaire recevra, pendant trois jours consécutifs, à la mairie de la commune désignée par le préfet et aux heures indiquées par lui, les déclarations des intéressés.

Après avoir clos et signé le registre de ces observations et déclarations, le commissaire transmettra immédiatement au préfet toutes les pièces de l'enquête, avec ses observations motivées.

3° Le préfet communiquera immédiatement le dossier de l'enquête successivement au concessionnaire et aux ingénieurs, pour avoir leurs observations et avis; il ordonnera les vérifications qu'il jugera convenable, et il arrêtera le plan et la désignation des propriétés comprises dans le périmètre du dessèchement.

4° Dans un délai de quinze jours à dater de la notification de l'arrêté du préfet, le propriétaire aura la faculté de se pourvoir contre la décision du préfet devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

Le concessionnaire aura la même faculté d'appel.

4. Tous les frais, à quelque titre que ce soit, pour l'établissement et l'entretien des travaux dépendant de la concession, seront supportés par la compagnie concessionnaire.

5. Les dépenses pour achat des terrains compris dans le périmètre des marais à dessécher et des douze mille hectares de terrains à limoner dans la Crau, en vertu de l'article 16, seront imputées sur le capital-actions.

Le compte desdites dépenses faites chaque année comprendra les prix d'achats effectivement payés d'après les actes d'acquisition, les frais d'actes, d'enregistrement et de transcription, et les intérêts courus de l'année, au taux de quatre pour cent.

Ce compte, après avoir été vérifié et approuvé par l'administration, portera intérêt à quatre pour cent, au profit de la compagnie, depuis le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle dans laquelle les dépenses ont été faites jusqu'au 1^{er} janvier de la dix-neuvième année de la concession.

Les sommes représentant les intérêts ainsi acquis à la compagnie seront portées chaque année au compte des dépenses de premier établissement et imputées sur le capital-obligations.

6. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à garantir à la compagnie, pendant une période de cinquante années, l'intérêt, à quatre francs soixante-cinq centimes pour cent, amortissement compris, des dépenses faites chaque année, dans les dix-huit premières années de la concession, pour travaux de premier établissement imputables sur le capital-obligations.

Le capital total ainsi garanti à quatre francs soixante-cinq centimes pour cent ne pourra, en aucun cas, excéder vingt-quatre millions de francs.

Le compte de la dépense faite chaque année à imputer sur le capital-obligations, et jouissant de la garantie de l'État, comprendra :

a. Les dépenses faites et payées pour travaux de toute nature : première mise en culture des terrains dans les marais et la Crau, construction de chemins de service et de bâtiments d'exploitation;

b. Les prix d'achat des terrains occupés par le canal dérivé de la Durance et ses dépendances, les frais d'actes, d'enregistrement et de transcription;

c. Les frais généraux d'études, de rédaction de projets, de personnel, de contrôle, d'administration et autres, ainsi que les intérêts des fonds avancés dans l'année, lesquels seront comptés ensemble à forfait au douze et demi pour cent du montant des comptes partiels a et b ci-dessus;

d. Les intérêts acquis à la compagnie en vertu de l'article 5, au taux de quatre pour cent, des dépenses faites en achat de terrains.

Le premier compte comprendra, en outre, les dépenses antérieures à la concession et de constitution de la société dûment justifiées et admises par l'administration.

7. Les dépenses faites dans le courant d'une année, d'après le compte qui en aura été dressé conformément à l'article précédent et imputables sur le capital-obligations, formeront, après qu'elles auront été justifiées, une annuité de dépenses pour laquelle la garantie d'intérêt à quatre francs soixante-cinq centimes pour cent courra pendant cinquante ans à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le capital dont les intérêts sont garantis à quatre francs soixante-cinq centimes pour cent se composera chaque année de toutes les annuités de dépenses justifiées et pour lesquelles la durée de la garantie d'intérêt ne sera pas expirée.

8. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle de l'administration supérieure :

- 1° Des frais de premier établissement;
- 2° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation;
- 3° Des recettes.

9. Les dépenses faites après l'expiration des dix-huit premières années de la concession et celles faites avant cette expiration, mais non justifiées dans le délai d'un an à compter de ladite expiration, ne seront point admises dans les capitaux garantis.

10. Les sommes que l'État, en vertu de sa garantie, aura avancées à la compagnie, chaque année, porteront intérêt simple à quatre pour cent, jusqu'à parfait remboursement, à partir du jour où ces avances auront été faites.

Il sera dressé par le ministre des travaux publics, au commencement de chaque année, le compte des sommes dues à l'État par la compagnie au 1^{er} janvier, en capital et intérêts, pour les avances ainsi faites. Une expédition de ce compte sera remise à la compagnie.

Le remboursement de ces avances et intérêts s'effectuera de la manière indiquée à l'article 13 ci-après.

11. La compagnie aura la faculté de négocier, chaque année, au moyen d'obligations placées par voie d'émission publique ou réalisées par voie d'entente avec le Crédit foncier de France ou autres établissements, l'annuité de dépense dûment justifiée de l'année précédente.

Ces obligations seront émises dans la forme et aux époques qui seront déterminées par le ministre des travaux publics.

Le capital total produit par ces émissions successives d'obligations ne pourra dépasser le capital de vingt-quatre millions garanti à quatre francs soixante-cinq centimes pour cent.

Sauf autorisation spéciale du ministre des travaux publics, aucune autre émission d'obligations ou opération constituant des emprunts, sous une forme quelconque, ne pourra être effectuée et, dans tous les cas, aucune somme représentant l'intérêt ou l'amortissement des dettes qui auraient été ainsi contractées par la compagnie ne sera admise dans les comptes destinés à établir, par la comparaison des recettes et des dépenses, les revenus nets de chaque année, et ce tant que l'État n'aura pas été entièrement remboursé de ses avances et intérêts.

12. A toute époque, tant que l'État n'aura pas été entièrement remboursé des avances faites par lui comme garant, et des intérêts de ces avances, les produits provenant de la revente des terrains appartenant à la compagnie seront placés en rentes sur l'État français au nom de la société et inaliénables.

Un état de la revente des terrains faite chaque année sera adressé par la compagnie au ministre des travaux publics dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

13. Les revenus qui seront affectés par la compagnie, en déduction de la garantie de l'État, au paiement des intérêts et des capitaux garantis, sans qu'ils puissent être détournés de cette destination, sont les produits nets de la culture des terres et de l'exploitation des capitaux mobiliers et immobiliers de la société, y compris les rentes sur l'État provenant de la revente des terrains appartenant à la compagnie.

Lorsque l'ensemble des produits nets de toute nature excédera la somme nécessaire pour servir l'intérêt et l'amortissement à quatre francs soixante-cinq centimes pour cent de l'ensemble des annuités qui jouiront encore de la garantie d'intérêt de l'État, l'excédent, à quelque année qu'il se produise, sera attribué à la compagnie jusqu'à concurrence de six pour cent des dépenses totales faites en achat de terrains sur le capital-actions, et le restant à l'État, jusqu'au complet remboursement de ses avances et intérêts. Mais la compagnie aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

14. Lorsque l'État aura été entièrement remboursé de ses avances et des intérêts simples, calculés comme il est dit à l'article 10, la compagnie aura la libre disposition de ses revenus et capitaux, y compris les rentes sur l'État, provenant de la revente de

terrains, sous les réserves exprimées dans le cahier des charges et à la condition de renoncer à toute garantie de l'État.

15. Si, à l'expiration du délai de garantie d'intérêt, c'est-à-dire au plus tard après la soixante-huitième année de la concession, l'État n'avait pas été entièrement remboursé de ses avances avec les intérêts, les sommes restant dues à cette époque continueraient à porter intérêt simple à quatre pour cent et le remboursement en serait effectué au moyen d'annuités réparties sur les vingt-sept années suivantes.

Ces annuités seraient prélevées par privilège sur les revenus nets de la compagnie, y compris les rentes sur l'État provenant de la revente des terrains, et au besoin sur les produits de la vente de ces rentes et des propriétés que la compagnie pourrait posséder.

16. La présente concession ne sera définitive qu'après que la compagnie aura justifié, soit par des actes définitifs, soit par des promesses de vente régulières, de l'acquisition de sept mille hectares au moins de terrain en friche dans la Crau pour être limonés et mis en valeur.

La compagnie sera tenue, en outre, de justifier, dans le délai de deux années qui suivront celle où la concession aura été accordée, de l'acquisition dans la Crau de cinq mille hectares supplémentaires destinés également à être limonés et mis en culture.

Le délai de deux ans ci-dessus spécifié pourra d'ailleurs, selon les circonstances, être prorogé par décision du ministre des travaux publics.

17. Les traités que la compagnie concessionnaire pourrait passer avec des fermiers ou des sociétés agricoles pour la mise en valeur définitive et l'exploitation soit des marais desséchés, soit des terres améliorées de la Crau, seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, tant que l'État n'aura pas été entièrement remboursé de ses avances avec les intérêts.

18. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront jugées par le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

19. L'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé sera passible du droit fixe de trois francs et à la charge de la compagnie.

Approuvé l'écriture :

Signé GERMAIN HALPHEN.

Approuvé l'écriture :

Signé E. PASTEUR.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 14 novembre 1881, folio 68 recto, case 2. Reçu sept francs cinquante centimes, décimes compris, pour droits simple et en sus. Signé *Villette*.

6. Loi du 26 avril 1889 portant modification de la convention du 7 mai 1881 relative à la concession du dessèchement des marais de Fos et du colmatage de 20.0000 hectares de terrains de la Crau

Art. 1^{er}. Est approuvée la convention passée, le 29 décembre 1888, entre le ministre de l'agriculture, d'une part, et la compagnie agricole du dessèchement des marais de Fos et du colmatage de la Crau, représentée par MM. *O. Grille*, président du conseil d'administration, et *de Bonnemains*, administrateur, d'autre part;

Ladite convention ayant pour objet de remplacer la convention du 7 mai 1881, approuvée par la loi du 9 août 1881 et relative à la concession du dessèchement des marais de Fos et du colmatage de la Crau, et de modifier le cahier des charges annexé à cette convention.

2. Les sommes dues par l'État en vertu de la garantie stipulée à l'article 6 de la convention du 29 décembre 1888, ainsi que les produits nets visés par l'article 13 de la même convention et les terrains des marais de Fos ou, en cas de vente desdits terrains, les rentes sur l'État français acquises par la compagnie concessionnaire à titre de emploi, seront affectés comme gage spécial et par privilège au paiement des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés sous la garantie de l'État en vertu de l'article 11 de ladite convention.

A cet effet, les sommes à verser par l'État en vertu de sa garantie seront déposées dans les caisses du Crédit foncier ou de tel établissement financier qui sera désigné pour faire le service des emprunts contractés sous la garantie de l'État, avec affectation spéciale au service desdits emprunts, et l'État sera valablement libéré par le versement des sommes dues par lui dans les caisses de l'établissement financier ci-dessus visé.

3. Sont abrogées les dispositions de la loi du 9 août 1881 et du cahier des charges annexé à la convention du 7 mai 1881 en tout ce qu'elles auraient de contraires à la présente loi, et notamment en ce qui concerne le colmatage de la Crau et des marais de Fos au moyen des limons de la Durance.

4. La convention ci-annexée sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3^f).

Seront également passibles du droit fixe de trois francs les actes passés avec le Crédit foncier de France ou autres établissements financiers pour la réalisation des emprunts garantis par l'État.

5. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Avril 1889.

7. Convention du 29 décembre 1888

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le vingt-neuf décembre :
Entre le ministre de l'agriculture, agissant au nom de l'État, sous réserves de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la compagnie agricole du dessèchement des marais de Fos et du colmatage de la Crau, dont le siège social est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 38, représentée par M. O. Grille, président du conseil d'administration, et M. Ed. de Bonnemains, administrateur, agissant en vertu des pouvoirs que le conseil d'administration leur a conférés par délibération en date du 10 novembre 1888, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la loi approuvant la présente convention,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La concession faite à la compagnie agricole du dessèchement des marais de Fos et du colmatage de la Crau, par la loi du 9 août 1881, ne recevra son effet, quant à présent, qu'en ce qui concerne le dessèchement des marais de Fos, situés sur la rive gauche du canal d'Arles à Bouc, entre le Mas-Thibert et Fos.

La concession définie par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la convention du 7 mai 1881 est annulée.

Il sera pourvu à l'amélioration des terrains de la Crau au moyen d'irrigations dont la concession éventuelle est faite à la compagnie.

Toutefois cette concession éventuelle sera considérée comme nulle et non avenue si, avant le 1^{er} janvier 1893, elle n'a pas été transformée en concession définitive par une convention complémentaire à soumettre à la sanction législative.

En conséquence, la convention du 7 mai 1881 et celle du 12 juillet 1886 annexée au projet de loi présenté le 13 juillet 1886 sont annulées, mais la concession restera régie par le cahier des charges annexé à la convention du 7 mai 1881, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente convention.

2. La compagnie constituée en vertu de l'article 2 de la convention du 7 mai 1881, sous le nom de *Compagnie agricole du dessèchement des marais de Fos et du colmatage de la Crau*, est autorisée à prendre le nom de *Compagnie agricole de la Crau et des marais de Fos*.

3. Il sera, s'il y a lieu, procédé à nouveau aux formalités prescrites par l'article 3 de la convention du 7 mai 1881 pour la désignation du complément des terrains à comprendre définitivement dans le périmètre du dessèchement, sur la réquisition du ministre de l'agriculture, quand celui-ci en aura reconnu la nécessité.

4. Tous les frais, à quelque titre que ce soit, pour l'établissement et l'entretien des travaux dépendant de la concession, seront supportés par la compagnie concessionnaire.

5. Sous réserve des dispositions qui pourront être adoptées dans la convention à intervenir en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus, seront imputées sur le capital-actions les dépenses pour achat des sept mille huit cents hectares de terrains déjà acquis, sur les douze mille à acquérir dans la plaine de la Crau, en vertu de la loi du 9 août 1881, lesdites dépenses effectuées à la date du 31 décembre 1885, y compris tous frais accessoires, étant arrêtés à la somme de deux millions quarante-six mille soixante-six francs dix-neuf centimes (2.046.066^f 19), étant entendu qu'à partir du 31 décembre 1885 (date du dernier compte vérifié et approuvé par l'administration), la compagnie n'a plus aucun droit à faire comprendre, au compte de premier établissement imputable sur le capital-obligations, les intérêts à quatre pour cent (4 p. 0/0) l'an des dépenses faites pour acquisitions de terrains dans la Crau.

6. Le ministre de l'agriculture, au nom de l'État, s'engage à garantir à la compagnie, pendant une période de cinquante années, l'intérêt et l'amortissement, pendant la même période, des dépenses faites chaque année, dans les dix-huit premières années de la concession, pour travaux de premier établissement imputables sur le capital-obligations.

Le taux de l'intérêt garanti correspondant aux dépenses de chaque exercice sera fixé par le ministre de l'agriculture, la compagnie entendue, dans les limites du taux des prêts communaux effectués par le Crédit foncier de France.

Le montant total des dépenses ainsi garanties ne pourra, en aucun cas, excéder douze millions de francs (12,000,000^f).

Le compte des dépenses faites chaque année, à imputer sur le capital-obligations et jouissant de la garantie de l'Etat, comprendra :

A. Les dépenses faites et payées pour achat de terrains dans les marais, travaux de toute nature, première mise en culture de ces terrains, construction de chemins de service, bâtiments d'exploitation ;

B. Les frais généraux d'études, de rédaction de projets, de personnel, de contrôle, d'administration et autres frais généraux, pour la part qui n'incombe pas au compte des frais annuels d'entretien et d'exploitation, ainsi que les intérêts des fonds avancés dans l'année, sans toutefois que le total de ces imputations puisse dépasser douze et demi pour cent du maximum des dépenses garanties.

C. Les dépenses antérieures à la concession et de constitution, dont le total est d'ailleurs compris dans celui des chiffres arrêtés ci-après à l'article 7.

Sous réserve des dispositions qui seront adoptées dans la convention à intervenir, en conformité de l'article 1^{er} ci-dessus, les comptes annuels de premier établissement, jusques et y compris celui de l'année 1891, au plus tard, comprendront en outre, à titre provisoire et dans les conditions ci-dessous spécifiées :

D. Les dépenses faites et payées pour mise en culture des terrains que la compagnie possède actuellement dans la Crau, dans la mesure de ce qui est dès à présent possible.

Étant entendu que le total de ces imputations provisoires, tant pour les dépenses faites dans les exercices antérieurs et qui ont été vérifiées et approuvées par l'administration, que pour celles postérieures au 31 décembre 1885 jusqu'au 31 décembre 1891, ne pourra, à aucun moment, dépasser un million de francs (1,000,000^f) et que les terrains que la compagnie possède dans la Crau seront affectés, par gage spécial, au remboursement desdites dépenses.

En conséquence, jusqu'à concurrence du montant desdites dépenses, les produits nets provenant de la revente desdits terrains, au fur et à mesure de leur réalisation, seront, à titre de remboursement, affectés par la compagnie à l'œuvre du dessèchement et viendront en déduction des dépenses imputables sur le capital garanti.

Enfin, tant que la garantie de l'Etat fonctionnera, la compagnie n'aura la libre disposition des revenus nets desdits terrains de la Crau ou des rentes acquises en emploi que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour compléter à cinq pour cent l'intérêt de son capital-actions, l'excédent, s'il y a lieu, devant être affecté au service des capitaux garantis en addition aux produits nets visés dans l'article 13 ci-dessous, et dans les conditions prévues audit article.

7. Les dépenses faites dans le courant d'une année, d'après le compte qui en aura été dressé conformément à l'article précédent, et imputables sur le capital-obligations, donneront lieu, après qu'elles auront été justifiées, à une annuité garantie par l'Etat.

Cette annuité représentant l'intérêt et l'amortissement du montant desdites dépenses, au taux déterminé comme il est dit à l'article 6 ci-dessus, courra, pendant cinquante ans, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle dans laquelle les dépenses auront été faites.

L'annuité totale garantie se composera chaque année de toutes les annuités pour lesquelles la durée de la garantie ne sera pas expirée.

Sur le vu des comptes présentés chaque année, le ministre de l'agriculture pourra fixer une annuité que la compagnie sera autorisée à négocier à titre de provision, en attendant le règlement définitif de ces comptes.

Les dépenses de premier établissement des exercices antérieurs au 1^{er} janvier 1886 sont réglées :

Pour l'exercice 1882, à cinq cent quatre-vingt-sept mille cent trente francs cinquante-huit centimes (587,130^f 58) ;

Pour l'exercice 1883, à un million cent quarante-sept mille six cent douze francs soixante-deux centimes (1,147,612^f 62) ;

Pour l'exercice 1884, à un million quarante-neuf mille six cent quatre-vingt-deux francs quatorze centimes (1,049,682^f 14) ;

Pour l'exercice 1885, à cinq cent soixante-quatre mille cent quatre-vingt-quatre francs quinze centimes (564,184^f 15),

Les dépenses faites pour acquisitions de terrains dans les marais et à imputer au compte de premier établissement, en vertu de la présente convention, à partir du 1^{er} janvier 1886, étant arrêtées à un million six cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-six francs trente-huit centimes (1,627,886^f 38).

Le montant des annuités garantis par l'État, correspondant aux dépenses ci-dessus, sera arrêté en conformité de la présente convention, sous la réserve que, pour fixer ce montant, il n'y aura pas lieu de revenir sur les comptes vérifiés et approuvés par l'administration, en appliquant aux émissions autorisées avant le 31 décembre 1885 un autre taux que celui de quatre francs soixante-cinq centimes pour cent (4^f 65 p. 0/0), amortissement compris.

8. Un nouveau règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle de l'administration supérieure :

- 1^o Des frais de premier établissement;
- 2^o Des frais annuels d'entretien et d'exploitation;
- 3^o Des recettes.

Et jusqu'à la promulgation de ce nouveau règlement, celui du 12 juin 1883 restera en vigueur dans tout ce qu'il n'a pas de contraire à la présente convention.

9. Les dépenses faites après l'expiration des dix-huit premières années de la concession et celles faites avant cette expiration, mais non justifiées dans le délai d'un an à compter de ladite expiration, ne seront point admises dans les capitaux garantis.

De même ne seront pas comprises dans les capitaux garantis les dépenses faites pour le dessèchement et la mise en culture du bassin dit de l'*Étourneau*, situé entre le canal d'Arles à Bouc et le canal dit de la *Vidange*. Ces dépenses seront prélevées, jusqu'à concurrence de deux millions de francs (2,000,000^f) sur les produits nets provenant de l'exploitation des marais, mais sans que les prélèvements annuels puissent dépasser cent mille francs (100,000^f) par an; étant entendu que, par dérogation aux stipulations de l'article 10 du cahier des charges régissant la concession, les travaux du dessèchement de ce bassin pourront n'être terminés qu'à l'expiration du délai de dix-huit ans ci-dessus spécifié, sauf à la compagnie à pourvoir à l'exécution desdits travaux de dessèchement à l'aide de son fonds de roulement, si les revenus nets des marais étaient insuffisants, et à se couvrir ultérieurement de ces avances sur les produits nets des marais, au fur et à mesure de leur réalisation, dans les limites maxima ci-dessus fixées.

10. Les sommes que l'État, en vertu de sa garantie, aura avancées à la compagnie chaque année, porteront intérêt simple à quatre pour cent (4 p. 0/0) jusqu'à parfait remboursement à partir du jour où ces avances auront été faites.

Il sera dressé par le ministre de l'agriculture, au commencement de chaque année, le compte des sommes dues à l'État par la compagnie au 1^{er} janvier, en capital et intérêts, pour les avances ainsi faites. Une expédition de ce compte sera remise à la compagnie.

Le remboursement de ces avances et intérêts s'effectuera de la manière indiquée à l'article 13 ci-après.

11. La compagnie aura la faculté de négocier chaque année, au moyen d'émissions directes d'obligations, ou par voie d'entente avec le Crédit foncier de France ou autres établissements, l'annuité correspondant aux dépenses dûment justifiées de l'année précédente.

Ces obligations seront émises dans la forme et aux époques qui seront déterminées par le ministre de l'agriculture.

Le capital total produit par ces émissions successives d'obligations ne pourra dépasser le capital de douze millions de francs (12,000,000^f), y compris les émissions faites avant la promulgation de la loi approuvant la présente convention.

Sauf autorisation spéciale du ministre de l'agriculture, aucune autre émission d'obligations ou opération constituant des emprunts sous une forme quelconque ne pourra être effectuée, et, dans tous les cas, aucune somme représentant l'intérêt ou l'amortissement des dettes qui auraient été ainsi contractées par la compagnie ne sera admise dans les comptes destinés à établir, par la comparaison des recettes et des dépenses, les revenus nets de chaque année, et ce tant que l'État n'aura pas été entièrement remboursé de ses avances et intérêts.

12. A toute époque, tant que l'État n'aura pas été entièrement remboursé des avances faites par lui comme garant, et des intérêts de ses avances, les produits provenant de la revente des terrains appartenant à la compagnie seront :

Pour ceux provenant de la revente des terrains des marais, soit placés en rentes inaliénables sur l'État français au nom de la compagnie, soit employés à la libération anticipée de tout ou partie des emprunts contractés sous la garantie de l'État, la décision appartenant au ministre de l'agriculture, la compagnie entendue ;

Pour ceux provenant de la revente des terrains de la Crau, employés d'abord jusqu'à concurrence des dépenses prévues par le paragraphe D de l'article 6 (pour mise en culture des terrains de la Crau), conformément aux stipulations du troisième alinéa dudit paragraphe D ; puis, pour ce qui excédera le remboursement de ces dépenses [dont le maximum est limité ci-dessus à un million de francs (1,000,000^f)], placés en rentes inaliénables sur l'État français au nom de la compagnie.

Un état de la revente des terrains faite chaque année sera adressé par la compagnie au ministre de l'agriculture dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

En outre, la compagnie, à titre de sanction des engagements qu'elle contracte par la présente convention, constituera, au profit de l'État, une hypothèque sur tous les terrains qui lui appartiennent dans la Crau et dans les marais, étant entendu que l'État donnera main-levée sur les terrains vendus, à charge par la compagnie d'en employer le prix en conformité des stipulations du présent article.

13. Les sommes à verser par l'État, en vertu de sa garantie, seront déterminées par la comparaison de l'annuité totale garantie avec les produits nets réalisés provenant :

1° De l'exploitation des marais, déduction faite des sommes affectées, comme il est dit à l'article 9 ci-avant, à l'exécution des travaux de dessèchement et de mise en culture du bassin de l'Étourneau ;

2° De l'exploitation des capitaux mobiliers provenant de la revente desdits marais.

Ces produits nets devront être augmentés, s'il y a lieu, des sommes visées au dernier alinéa de l'article 6.

A cet effet, la compagnie devra remettre au ministre de l'agriculture, dans les deux mois qui suivront chaque semestre, l'état des produits nets du semestre écoulé, avec le calcul des sommes dues à la compagnie en vertu de la garantie ou, s'il y a lieu, du compte de partage des produits nets avec l'État.

Les sommes ainsi dues seront versées par l'État à la compagnie, ou réciproquement par la compagnie à l'État dans les deux mois de la remise des comptes jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes (4/5), le dernier cinquième ne devant être payé qu'après complet apurement des comptes.

Les produits nets ci-dessus visés, ainsi que les sommes dues, s'il y a lieu, par l'État, en vertu de sa garantie, ainsi que les terrains des marais, ou, en cas de vente, les rentes sur l'État français acquises à titre de emploi, sont affectés, par gage spécial et à l'exclusion de tous autres créanciers, au service des emprunts contractés par la compagnie, en conformité des alinéas 1 et 2 de l'article 11 ci-dessus.

A cet effet, les sommes à verser par l'État en vertu de sa garantie seront déposées dans les caisses d'un établissement financier qui sera désigné pour faire le service des emprunts contractés sous la garantie de l'État, avec affectation spéciale au service desdits emprunts, et l'État sera valablement libéré par le versement des sommes dues par lui dans les caisses de l'établissement financier ci-dessus visé.

Lorsque l'ensemble des produits nets, affectés, comme il est dit ci-dessus, au service des capitaux garantis, excédera les sommes nécessaires pour servir l'intérêt et l'amortissement de l'ensemble des dépenses qui jouiront encore de la garantie d'intérêt de l'État, l'excédent, à quelque année qu'il se produise, sera attribué à la compagnie jusqu'à concurrence de six pour cent (6 p. o/o) de son capital-actions et le restant à l'État, jusqu'à complet remboursement de ses avances tant en principal qu'en intérêts.

Mais la compagnie aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

14. Lorsque les emprunts contractés par la compagnie auront été entièrement remboursés et lorsque l'État aura été entièrement remboursé de ses avances et des intérêts simples calculés comme il est dit à l'article 10, la compagnie aura la libre disposition de ses revenus et capitaux, y compris les rentes sur l'État provenant de la revente des terrains, sous les réserves exprimées dans le cahier des charges et à la condition de renoncer à toute garantie de l'État.

15. Si, à l'expiration du délai de garantie d'intérêt, c'est-à-dire au plus tard après la soixante-huitième année de la concession, l'État n'avait pas été entièrement rem

boursé de ses avances avec les intérêts, les sommes restant dues à cette époque continueront à porter intérêt simple à quatre pour cent (4 p. 0/0), et le remboursement en serait effectué au moyen d'annuités réparties sur les vingt-sept années suivantes.

Ces annuités seraient prélevées par privilège sur les revenus nets de la compagnie, y compris les rentes sur l'État provenant de la revente des terrains, et au besoin sur les produits de la vente de ces rentes et des propriétés que la compagnie pourrait posséder.

16. La convention à intervenir en conformité de l'article 1^{er} ci-dessus déterminera les conditions dans lesquelles il sera procédé par la compagnie à l'acquisition des quatre mille deux cents hectares (4,200^h) restant à acquérir par elle dans la Crau, pour porter à douze mille hectares (12,000^h) la surface des terrains destinés à être mis en culture.

17. Les traités que la compagnie concessionnaire pourrait passer avec des fermiers ou des sociétés agricoles pour la mise en valeur définitive et l'exploitation, soit des marais desséchés, soit des terres améliorées de la Crau, seront soumis à l'approbation du ministre de l'Agriculture tant que l'État n'aura pas été entièrement remboursé de ses avances avec les intérêts.

18. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention et du cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

19. L'article 2^o du cahier des charges régissant la concession est modifié comme suit :

« Art. 2^o. La compagnie exécutera les travaux par les moyens et les agents de son choix, sous le contrôle et la surveillance de l'administration, qui pourra réclamer à la compagnie toutes les justifications qu'elle jugera nécessaires concernant les prix d'exécution.

« Toutefois, tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un même entrepreneur pour l'exécution des terrassements et ouvrages d'art, soit pour l'ensemble des travaux dépendant de la concession, soit pour la construction d'une ou de plusieurs sections de travaux dépendant de cette concession, est, dans tous les cas, formellement interdit, et il ne pourra être dérogé à cette règle générale qu'en vertu d'autorisation spéciale de l'administration.

« Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le cahier des charges, et spécialement par le présent article, ainsi que de celles résultant des projets approuvés. »

20. L'enregistrement de la présente convention sera passible du droit fixe de trois francs (3^f), et à la charge de la compagnie.

Lu et approuvé :

Signé : O. GRILLE.

Lu et approuvé :

Signé : DE BONNEMAINS.

Lu et approuvé :

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : VIETTE.

B. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence administrative

- CAA de Marseille, 7 avril 2008, Compagnie agricole de la Crau, n° 05MA03258 et autres

(...)

Considérant que **l'acte dit loi du 30 avril 1941, en approuvant le contenu, a donné valeur législative à l'ensemble des stipulations des conventions des 30 octobre et 14 décembre 1940**, qui ne sont, dès lors, pas susceptibles d'être contestées devant la juridiction administrative ; que, par suite, l'ensemble des conclusions des trois requêtes tendant à ce que les conventions soient déclarées nulles ou illégales doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à la répétition de l'indu constitué par les sommes perçues entre 1971 et 1984 :

Considérant que **la valeur législative des stipulations des conventions fait également obstacle à ce que soient utilement invoqués par la voie de l'exception tous moyens tirés de la nullité ou de l'invalidité de ces conventions** ; que les conclusions par lesquelles la compagnie demande la répétition des sommes perçues par l'État entre 1971 et 1984 en application de l'article 12 des conventions en cause, en excipant de leur nullité, ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

(...)

Sur les conclusions tendant à l'annulation du titre de perception n° 338 en date du 27 octobre 2000 et la décision du 29 mai 2001 :

Considérant, en premier lieu, que la nature sus rappelée des conventions fait obstacle à ce que soit invoqué un moyen tiré de la validité de leurs stipulations ; que, par suite, la légalité du titre émis en exécution des conventions ne saurait être contestée par l'exception de nullité de celles-ci ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'ainsi qu'il a été dit, **l'État ne s'était pas engagé à ne plus réclamer les sommes dues en application des conventions dès 1984 mais uniquement à en suspendre la demande de versement** ; que, par suite, et en l'absence de résiliation des conventions en cause, le ministre de l'agriculture et de la pêche était fondé à émettre des ordres de recettes en application des stipulations desdites conventions portant sur les années 1984 à 1994 et 1997 à 1999 ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 12 de la convention du 30 octobre 1940, modifié par celle du 14 décembre 1940 : « A dater du remboursement complet de la dette de la compagnie envers l'État (...) celle-ci abandonnera à l'État la part suivante de son bénéfice net global : / (...) : 25 % de son bénéfice net global. / Toutefois, les revenus des sommes laissées antérieurement à la disposition de la compagnie en exécution de l'art. 10 et du § précédent de l'art. 12 n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul de la participation de l'État aux bénéfices des années suivantes. » ;

Considérant que **le remboursement complet de la dette de l'État par la Compagnie agricole de la Crau a été effectif en 1952** ; que **pour les exercices en litige, la compagnie devait donc abandonner à l'État 25 % de son bénéfice net global sous déduction toutefois des revenus produits par les sommes dont elle disposait antérieurement, lesquels revenus correspondent, ainsi que le fait à juste titre valoir la société appelante, à ses résultats financiers** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le prélèvement sur les bénéfices de la Compagnie agricole de la Crau ayant donné lieu à l'émission par l'État du titre exécutoire n° 338 contesté a été calculé sans déduire du bénéfice net global le résultat financier de cette société, contrairement aux stipulations de l'article 12 précitées ; que la Compagnie agricole de la Crau est ainsi fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté en totalité sa demande tendant à être déchargée de la somme de 3.095.407 euros mise à sa charge par ce titre n° 338 ;

Considérant, par ailleurs, que contrairement aux allégations de la Compagnie agricole de la Crau, aucune des stipulations de la convention ne permet de déduire du bénéfice soumis au prélèvement de l'État le résultat exceptionnel correspondant aux cessions de terrains ni de considérer ce prélèvement comme constituant une charge d'exploitation ; qu'en conséquence, l'assiette du prélèvement auquel l'État peut prétendre doit être calculée en ajoutant, pour chacune des années concernées, au résultat d'exploitation dont sera déduit l'impôt sur les sociétés grevant ce même résultat d'exploitation, le résultat exceptionnel réalisé, dont sera également déduite l'imposition grevant ce résultat exceptionnel ; que le prélèvement lui-même est, conformément à la convention, égal à 25% de l'assiette calculée pour chacune desdites années et traité comme une affectation du résultat et non comme une charge d'exploitation ; qu'aucun prélèvement ne peut être opéré pour les années où l'assiette serait négative ;

Considérant que les documents figurant aux dossiers ne mettent pas la Cour en mesure de calculer le montant des sommes effectivement dues pour les années considérées, à défaut d'éléments permettant notamment de déterminer le résultat d'exploitation ; qu'il y a ainsi lieu, avant dire droit sur les conclusions relatives au titre exécutoire n° 338, d'ordonner aux parties de produire dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, tous documents, notamment comptables, permettant de déterminer le bénéfice soumis au prélèvement de l'État pour les années 1984 à 1999 dans les conditions définies ci-dessus ;

(...)

- **Conseil d'État, 27 juillet 2009, Compagnie agricole de la Crau, n° 295637**

Considérant que, par deux conventions signées avec l'État les 7 mai 1881 et 29 décembre 1888 et approuvées respectivement par les lois des 9 août 1881 et 26 avril 1889, la Compagnie agricole de la Crau et des marais de Fos (CAC) s'est vu confier le dessèchement des marais situés le long d'une portion du canal d'Arles ainsi que la mise en valeur de la Crau ; que l'article 14 des conventions de 1881 et 1888 prévoyait que lorsque l'État aurait été entièrement remboursé des avances accordées à la Compagnie ainsi que des intérêts afférents, la Compagnie retrouverait la libre disposition de ses revenus et capitaux ; que, le 30 octobre 1940, une nouvelle convention, modifiée par une convention additionnelle du 14 décembre 1940, s'est substituée aux deux conventions précédentes, sous réserve de son approbation par une loi ; que l'article 6 de cette convention fixait à 9 millions de francs le solde dû à l'État au titre des avances et garanties accordées à la Compagnie en exécution des conventions de 1881 et de 1888; qu'aux termes des articles 10 et 12, la société s'engageait à verser à l'État chaque année, 50% de ses bénéfices jusqu'au remboursement intégral de sa dette, puis 25% au-delà, sans limitation de durée ; qu'en outre, l'article 20 de cette convention réservait à l'État, en cas de liquidation de la Compagnie, 25 % des actifs de celle-ci ; que ces conventions ont été approuvées par une loi du 30 avril 1941 ; qu'en exécution des stipulations de l'article 12 de la convention du 30 octobre 1940, la Compagnie a versé à l'État, à partir de 1952, après avoir remboursé l'intégralité de sa dette, 25% de ses bénéfices annuels ; que la Compagnie agricole de la Crau demande l'annulation de la décision implicite de rejet née le 21 juin 2006 du silence gardé par le Premier ministre sur sa demande du 18 avril 2006 tendant à la mise en œuvre de la procédure prévue au second alinéa de l'article

37 de la Constitution, afin de procéder, par décret, à l'annulation de la loi du 30 avril 1941 ainsi que des deux conventions de 1940 ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental : « Les actes de l'autorité de fait, se disant "gouvernement de l'État français" dont la nullité n'est pas expressément constatée dans la présente ordonnance ou dans les tableaux annexés, continueront à recevoir provisoirement application. / Cette application provisoire prendra fin au fur et à mesure de la constatation expresse de leur nullité prévue à l'article 2. / Cette constatation interviendra par des ordonnances subséquentes qui seront promulgués dans le plus bref délai possible » ; qu'il ne résulte de ces dispositions ni que le Gouvernement était tenu de constater la nullité de la loi du 30 avril 1941 ni qu'à défaut de constatation expresse de sa nullité, celle-ci eût cessé de recevoir application ;

Considérant, en deuxième lieu, que si la société requérante invoque les principes constitutionnels du droit de propriété, de liberté du commerce et de l'industrie, de liberté d'entreprendre et d'égalité devant l'impôt ainsi que les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales désormais codifiées au code de commerce, ni les stipulations des conventions de 1940, ni, par suite, la loi du 30 avril 1941 ne sauraient être regardées comme inconciliables avec eux ; que, dès lors, la loi du 30 avril 1941 ne saurait être regardée comme ayant été implicitement abrogée par l'intervention postérieure des normes constitutionnelles et législatives mentionnées ci-dessus ; qu'ainsi les conclusions de la Compagnie agricole de la Crau ne sont pas sans objet ;

Considérant, en troisième lieu, qu'**en approuvant les stipulations des conventions des 30 octobre et 14 décembre 1940, dont le contenu a été rappelé ci-dessus, la loi du 30 avril 1941 doit être regardée, non comme ayant approuvé des obligations réciproques dont auraient pu librement convenir les parties aux conventions, mais comme ayant imposé à la Compagnie agricole de la Crau, sans aucune contrepartie pour elle, l'obligation d'avoir à acquitter au profit de l'État, pour une durée indéterminée, un prélèvement obligatoire de caractère fiscal** ; qu'ainsi, alors même que l'approbation d'une convention conclue par l'État n'est pas, en principe, au nombre des matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution, **les dispositions de la loi du 30 avril 1941, qui soumettent la Compagnie agricole de la Crau à une imposition de toute nature, ont un caractère législatif** ; qu'en admettant même qu'elle soit établie, la circonstance que de telles dispositions seraient incompatibles avec des règles du droit communautaire ou des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est sans incidence sur l'étendue du pouvoir dont dispose le Premier ministre, en application des dispositions du second alinéa de l'article 37 de la Constitution, lesquelles ne lui donnent compétence pour abroger des dispositions contenues dans un texte de forme législative que pour autant qu'elles sont de nature réglementaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Compagnie agricole de la Crau n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet née le 21 juin 2006 du silence gardé par le Premier ministre sur sa demande tendant à la mise en œuvre de la procédure prévue au second alinéa de l'article 37 de la Constitution, afin de procéder, par décret, à l'annulation de la loi du 30 avril 1941 ainsi que des deux conventions de 1940 ; que ses conclusions aux fins d'injonction doivent, par voie de conséquence, être rejetées ;

(...)

I. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- **Article 13**

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

2. Constitution du 4 octobre 1958

- **Article 34**

La loi fixe les règles concernant :

(...)

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

(...)

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 2010-24 OPC du 6 août 2010 - Association nationale des sociétés d'exercice libéral et autres**

(...)

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

(...)

- **Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009 – Loi de finances pour 2010**

(...)

- Quant au régime particulier applicable à certaines catégories de contribuables employant moins de cinq salariés et non soumis à l'impôt sur les sociétés :

13. Considérant que le 1.2 de l'article 2 de la loi déferée est relatif aux " règles générales de la cotisation foncière des entreprises " ; qu'il donne une nouvelle rédaction de l'article 1467 du code général des impôts ; que le 2° de cet article institue un régime particulier pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires, les fiduciaires pour l'accomplissement de leur mission et les intermédiaires de commerce, employant moins de cinq salariés et non soumis à l'impôt sur les sociétés ; que, pour ces catégories de contribuables, la cotisation foncière n'est pas assise sur la seule valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière mais prend également en compte 5,5 % de leurs recettes ;

14. Considérant que le 2.1 de l'article 2 de la loi déferée instaure la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ; qu'il insère, dans le code général des impôts, un article 1586 ter qui assujettit à cette imposition les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 152 500 euros ; qu'il insère, dans le même code, un article 1586 quater qui dispense de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, **pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;**

16. Considérant que les contribuables visés au 2° de l'article 1467 du code général des impôts qui emploient plus de quatre salariés mais dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros seront soumis au droit

commun en matière de cotisation foncière des entreprises, alors que les mêmes contribuables, s'ils emploient moins de cinq salariés, seront imposés sur une base comprenant, outre la valeur locative de leurs biens, 5,5 % de leurs recettes ; que ces contribuables seront, dans ces deux hypothèses, dispensés du paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ; que **le dispositif prévu conduit ainsi à traiter de façon différente des contribuables se trouvant dans des situations identiques au regard de l'objet de la loi ; que le fait d'imposer davantage, parmi les contribuables visés ci-dessus réalisant moins de 500 000 euros de chiffre d'affaires, ceux qui emploient moins de cinq salariés constitue une rupture caractérisée du principe d'égalité devant l'impôt ;**

17. Considérant qu'il s'ensuit que doivent être déclarés contraires à la Constitution, au 1° de l'article 1467 du code général des impôts, les mots : « Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2°, », le premier alinéa de son 2° et, par voie de conséquence, le second alinéa du paragraphe I de l'article 1586 ter du même code ;

(...)

. En ce qui concerne l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux :

70. Considérant que le 3 de l'article 2 de la loi déferée instaure une « imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux » ; qu'à cet effet, il insère, dans le code général des impôts, l'article 1635-0 quinquies ainsi que les articles 1519 D à 1519 H, 1599 quater A, 1599 quater B et 1649 A ter ; que cette imposition s'applique à des entreprises du secteur de l'énergie électrique, du secteur des transports de voyageurs et du secteur des télécommunications ; qu'elle est perçue au profit des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

71. Considérant que les requérants font valoir qu'en prévoyant explicitement que la mise en œuvre de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux s'accompagne d'une reprise d'une partie des gains liés à la réforme de la taxe professionnelle pour certains secteurs économiques, l'article 2 de la loi déferée permet certes de limiter utilement le coût de la réforme pour les finances publiques mais conduit à une rupture d'égalité entre les entreprises de ces secteurs et l'ensemble des autres entreprises ;

72. Considérant que, si l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'interdit pas de faire supporter des charges particulières à certaines catégories de personnes pour un motif d'intérêt général, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

73. Considérant qu'à la suite du remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale, le législateur a entendu préserver les ressources des collectivités territoriales en soumettant les entreprises de réseaux à cette nouvelle imposition forfaitaire ; qu'**eu égard au domaine d'activité de ces entreprises, de leurs conditions d'exercice et de leur implantation sur l'ensemble du territoire, il n'a pas créé de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;**

(...)

- **Décision n° 2009-577 DC du 3 mars 2009 – Loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision**

(...)

21. Considérant que le I de l'article 33 de la loi déferée insère dans le code général des impôts un article 302 bis KH ; qu'il institue, au profit de l'État, une taxe à la charge des opérateurs de communications électroniques ; que celle-ci est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers à ces opérateurs en rémunération des services de communications électroniques qu'ils leur fournissent ;

22. Considérant que les requérants soutiennent que cette nouvelle imposition méconnaît le principe d'égalité devant l'impôt dès lors que l'activité des opérateurs de communications électroniques est sans lien avec le financement de l'audiovisuel public ; que, reposant sur le chiffre d'affaires de ces entreprises, elle ne serait pas représentative de leur capacité contributive ; qu'à défaut d'affectation de son produit à France Télévisions, elle ne serait justifiée par aucun intérêt général autre que celui consistant à faire financer des charges publiques par un secteur déterminé d'activités privées ;

23. Considérant, en premier lieu, que l'article 34 de la Constitution dispose : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... » ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée : " Les ressources et les charges budgétaires de l'État sont retracées dans le budget sous forme de recettes et de dépenses. - Le budget décrit, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires de l'État. Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses... " ;

24. Considérant qu'il était loisible au législateur, qui a mis à la charge du budget de l'État la compensation des pertes de recettes publicitaires du groupe France Télévisions, d'instituer une nouvelle imposition destinée à accroître les ressources du budget de l'État pour financer cette charge ; qu'aucune exigence constitutionnelle ni organique n'imposait qu'il dérogeât, par l'affectation du produit de cette imposition, aux principes d'unité et d'universalité budgétaires rappelés ci-dessus ;

25. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés " ; qu'en vertu de l'article 34 précité de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives ; qu'en particulier, **pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose** ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

26. Considérant, d'une part, que seront assujettis à cette nouvelle imposition tous les opérateurs de communications électroniques, au sens de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, qui fournissent un service en France et qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vertu de l'article L. 33-1 du même code ; qu'en **définissant ainsi la catégorie des sociétés assujetties, qui présentent, en raison notamment de leur domaine d'activité et de leurs conditions d'exercice, des caractéristiques qui les différencient des autres sociétés, le législateur s'est fondé sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec l'objectif qu'il s'est assigné** ;

27. Considérant, d'autre part, que la nouvelle imposition est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers ; que sont exclues de cette assiette certaines sommes acquittées par les opérateurs au titre de prestations d'interconnexion et d'accès, au titre de prestations de diffusion ou de transport des services de communication audiovisuelle et au titre de l'utilisation de services universels de renseignements téléphoniques ; que sont déduites de cette assiette les dotations aux amortissements afférentes aux matériels et équipements nécessaires aux infrastructures et réseaux de communications électroniques et dont la durée d'amortissement est au moins égale à dix ans ; qu'un abattement de cinq millions d'euros, de nature à préserver les nouveaux opérateurs de ce secteur en forte progression d'activité, est également opéré sur cette assiette ; que, compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, ni la définition de l'assiette de cette nouvelle taxe, ni la fixation de son taux à 0,9 % ne peuvent être regardées comme créant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

(...)

- **Décision n° 2003-488 DC du 29 décembre 2003 - Loi de finances rectificative pour 2003**

(...)

- SUR L'ARTICLE 20 :

6. Considérant que le I de l'article 20 de la loi déferée insère dans le code de l'environnement un article L. 541-10-1 ; qu'en vertu du premier alinéa de ce nouvel article : " A compter du 1er janvier 2005, toute personne physique ou morale qui, gratuitement, met pour son propre compte à disposition des particuliers sans que ceux-ci en aient fait préalablement la demande, leur fait mettre à disposition, leur distribue pour son propre compte ou leur fait distribuer des imprimés non nominatifs, dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique, est tenue de contribuer à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets ainsi produits " ; que cette contribution peut être financière ou prendre la forme de prestations en nature ; qu'est exemptée de la contribution " la mise à disposition du public d'informations par un service public lorsqu'elle résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement " ; que le deuxième alinéa du même article prévoit que : " Sous sa forme financière, la contribution est remise à un organisme agréé par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie, qui la verse aux collectivités territoriales au titre de participation aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent " ; que son troisième alinéa précise que la contribution, lorsqu'elle prend la forme d'une prestation en nature, " consiste en la mise à disposition d'espaces de communication au profit des établissements publics de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets ménagers " ; que " ces espaces de communication sont utilisés pour promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets " ; que le quatrième alinéa du nouvel article L. 541-10-1 dispose que : " Les contributions financières et en nature sont déterminées suivant un barème fixé par décret " ; qu'en vertu de son cinquième alinéa, la personne ou l'organisme qui ne s'acquitte pas volontairement de cette contribution est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes ; que le II de l'article 20 de la loi déferée complète en ce sens les articles 266 sexies et suivants du code des douanes relatifs à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement de ladite taxe ; que celle-ci sera due pour la première fois, ainsi que le prévoit le III de l'article 20, au titre de l'année 2005 ;

7. Considérant que les députés requérants soutiennent qu'en exemptant de la contribution ainsi instituée les imprimés payants, c'est-à-dire en retenant un critère qui " tient compte de la gratuité de l'imprimé et non de sa nature ", le législateur aurait " institué une différence de traitement sans rapport direct avec l'objectif qu'il s'était assigné de protection de l'environnement " ; qu'en outre, en ne désignant pas l'autorité " qui déterminera la nature du versement, ni les conditions de la distinction ", le législateur serait resté en deçà de ses compétences ;

8. Considérant qu'il est loisible au législateur, dans le but d'intérêt général qui s'attache à la protection de l'environnement, de faire prendre en charge par certaines personnes mettant des imprimés à la disposition du public le coût de collecte et de recyclage desdits imprimés ;

9. Considérant que, conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être assujettis les contribuables ; que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que soient établies des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs ;

10. Considérant que la prolifération d'imprimés gratuits distribués aux particuliers ou mis à leur disposition en dehors de toute demande préalable de leur part est une cause importante de dégradation de l'environnement ; que, dans ces conditions, le législateur pouvait, sans porter atteinte au principe d'égalité,

limiter aux seuls producteurs et distributeurs de tels imprimés le champ d'application du dispositif institué ; que la différence de traitement qui en résulte, fondée sur des critères objectifs et rationnels, est en rapport direct avec la finalité poursuivie par la loi en matière de collecte et de recyclage des imprimés ;

11. Considérant, en revanche, qu'en soumettant à ce dispositif les imprimés gratuits et non demandés distribués dans les boîtes aux lettres de façon non nominative, tout en exemptant les mêmes imprimés lorsqu'ils font l'objet d'une distribution nominative, le législateur a instauré une différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif poursuivi ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'au deuxième alinéa du I ainsi qu'aux 1, 2 et 4 du II de l'article 20 de la loi déferée, les mots " non nominatifs " doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

13. Considérant, par ailleurs, qu'en déterminant la nature et les modalités de la contribution mentionnée au premier alinéa du nouvel article L. 541-10-1 du code de l'environnement, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de ses compétences ; que le grief tiré de la violation de l'article 34 de la Constitution doit être écarté ;

- **Décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998 - Loi de finances pour 1999**

(...)

- SUR L'ARTICLE 52 :

54. Considérant que cet article institue au profit du budget général de l'État un prélèvement de cinq milliards de francs sur le fonds commun de réserve et de garantie et le fonds de solidarité et de modernisation des caisses d'épargne et de prévoyance gérés par le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ;

55. Considérant que les sénateurs requérants font grief à ce prélèvement de constituer une imposition qui, en pesant sur un contribuable unique, méconnaît le principe d'égalité devant l'impôt ; que cette imposition présenterait en outre un caractère confiscatoire ;

56. Considérant qu'il était loisible au législateur d'assurer au budget de l'État des ressources supplémentaires en instituant un prélèvement exceptionnel sur le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance s'imputant sur les deux fonds susmentionnés ; que, eu égard aux conditions dans lesquelles ces fonds ont été constitués et à la situation juridique particulière du réseau des caisses d'épargne et de prévoyance, l'assujettissement du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance ne méconnaît pas le principe d'égalité devant l'impôt ; qu'enfin, compte tenu du montant des fonds sur lesquels sera opéré le prélèvement, le grief tiré du caractère confiscatoire de celui-ci manque en fait ;

(...)